

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

ARRONDISSEMENT D'APT

**Séance du mercredi 28 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 22 septembre 2022

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, DORIN Christine

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.

LEGROS Patrick (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose aux membres présents une requête déposée le 12 mars 2022 par Madame BUI, par laquelle cette dernière sollicite la possibilité d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée sous le N° 2978 de la section C d'une superficie de 1552 m<sup>2</sup>, classée en zone Uc, sise au lieu-dit Castagne, avenue de Castagne.

Madame le Maire précise que la commune prévoit un aménagement au nord de cette parcelle et sur la parcelle C1210 dont la commune fait l'acquisition auprès de la société Aptunion. Il convient donc de réaliser une division parcellaire de la parcelle C2978. 2 parcelles en seraient issues :

- Une parcelle d'environ 150 m<sup>2</sup> qui resterait propriété communale ;
- Une parcelle d'environ 1400 m<sup>2</sup> qui serait cédée à Mme BUI.

Les conditions proposées pour la cession de cette parcelle sont les suivantes :

- Prix de cession / vente : **80 € / m<sup>2</sup>** soit un montant estimatif de 112 800 € pour une parcelle de 1 410 m<sup>2</sup> ;
- Prise en charge par ses soins, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession / vente.

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
<b>23</b>	<b>14</b>	<b>21</b>

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
<b>21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Objet de la délibération**

**2022-09-28-64 : Cession amiable de terrains à titre onéreux de la parcelle C2978 d'une superficie de 1552 m<sup>2</sup>, classée en zone Uc, située quartier Castagne sur la commune de Gargas**

Par courrier en date du 20 septembre 2022, Madame BUI a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

**Vu** l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 25 avril 2022,

**Vu** l'accord amiable entre la commune de Gargas et Madame BUI pour la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle C2978 à son profit,

**Considérant** l'intérêt de la commune de garder une partie située au nord de cette parcelle afin d'y réaliser des aménagements,

✚ **APPROUVE** la cession à l'amiable à titre onéreux d'une partie de la parcelle D2978 d'une superficie approximative de de 1 400 m<sup>2</sup>, classée en zone Uc, aux conditions financières suivantes :

- Prix de cession / vente : **80 € / m<sup>2</sup>** soit un montant estimatif de 112 800 € pour une parcelle de 1 410 m<sup>2</sup> ; Le montant définitif sera fonction de la superficie de la parcelle cédée dans le cadre de la division parcellaire ;
- Prise en charge par Madame BUI, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession / vente / transaction ;

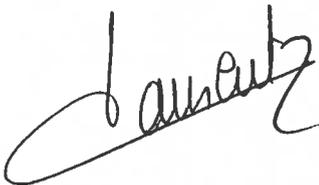
✚ **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction et la formalisation des actes ;

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-José LAURENT**



**La Présidente de séance,**



**Laurence LE ROY**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.